AGF

Protocole d'établissement des comptes de résultats

des Régimes de prévoyance du personnel des entreprises de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire

Effet 1e janvier 1997

ENTRE

les organisations patronales et les organisations salariales signataires des conventions précitées, dénommées par la suite LE CONTRACTANT,

ET :

- LES ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE & LES ASSURANCES GENERALES DE FRANCE I.A.R.T.- **AGF** -, ayant leur siège social à PARIS (75002) - 87, rue de Richelieu,
- L'ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE GÉNÉRALE INTERPROFESSIONNELLE DES SALARIÉS - **APGIS** -,ayant son siège social à PARIS (75020) - 38 bis, rue Sorbier,

les AGF d'une part et l'APGIS d'autre part étant denommées ci-après respectivement L'ASSUREUR et ensemble LES ASSUREURS,

Il est convenu ce qui suit à effet du 1ER JANVIER 1997 :

Le présent protocole, établi suite à la parution de la Loi de finances rectificative pour 1996 (Loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996) , se substitue au précédent protocole émis le 21 octobre 1993.

AGF

COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, chaque Assureur établit des comptes dans les conditions suivantes, soit:
• d'une part au titre des conventions n° 35 33 0000 et 38 33 0000 souscrites auprès des AGF,
• d'autre part au titre des contrats d'adhésion 95 000, 97 000 et 98 000 souscrits auprès de l'APGIS.

Ces comptes prennent en considération:
• en reprise dans les comptes de résultats au 1-1- 1997, les provisions, réserves et soldes à reporter déterminés au 31 décembre 1996 et figurant dans les comptes de résultats précédents établis au titre de ces mêmes contrats, étant entendu que les fonds de revalorisation existant au 31 décembre 1996 sont affectés à la provision pour égalisation,
• dans les comptes de résultats des exercices 1997 et suivants, toutes les opérations de prime et de sinistre afférentes aux exercices antérieurs au 1er janvier 1997 et non encore comptabilisées à cette dernière date.

1 DÉFINITIONS

Parmi les éléments pris en considération pour l'établissement des comptes annuels et pour chaque ensemble de garanties qu'ils concernent, il faut entendre par:

• *cotisations affectées à l'exercice*
le montant net de taxes* des cotisations versées durant l'exercice pour les garanties concernées, d'une part au titre de l'exercice considéré, d'autre part au titre des exercices antérieurs,
. déduction faite du montant estimé des cotisations restant à recevoir au 31 décembre de l'exercice précédent,
. augmenté du montant estimé des cotisations restant à recevoir au 31 décembre de l'exercice considéré;

* A leur date d'effet, les conventions faisant l'objet des présents comptes sont exonérées de la taxe sur les conventions d'assurances. En cas de suppression de cette exonération, le montant des taxes inclu dans les cotisations qui seront appelées figurera en annexe aux comptes.

• *prestations réglées*
les sommes réglées à leurs bénéficiaires durant l'exercice au titre des événements survenus, d'une part au cours dudit exercice, d'autre part au cours des exercices précédents;

VIE 3330 - 12/96

AGF

• *capitaux constitutifs de rentes*
les sommes constituées durant l'exercice pour permettre de servir pendant toute leur durée les rentes dues à la suite de décès (ou d'invalidités absolues et définitives) survenus, d'une part au cours dudit exercice, d'autre part au cours des exercices précédents ;

• *provisions pour sinistres restant à payer*
le montant connu ou estimé des prestations restant à régler ou à constituer au 31 décembre d'un exercice;

• *provisions mathématiques*
les estimations au 31 décembre de chaque exercice des engagements de l'Assureur vis à vis des Assurés;

• *provisions pour égalisation*
les provisions destinées à faire face aux fluctuations de sinistralité;

• *Intérêts techniques sur provisions mathématiques*
Les intérêts techniques sont calculés au taux d'intérêt escompté dans les barêmes de calcul des provisions mathématiques établis selon les normes professionnelles. L'assiette annuelle à laquelle s'applique ce taux est égale à la demi-somme des provisions mathématiques à l'ouverture et à la clôture de l'exercice,

• *taux des intérêts financiers*
Les intérêts financiers sont calculés à raison de:
- *au titre des contrats souscrits auprès des AGF*
95 % du taux de placement financier de l'Assureur, sous déduction des intérêts techniques attribués.
Ce taux est
. pour le calcul des intérêts générés par les provisions mathématiques des garanties Décès et les provisions pour égalisation, le taux AGF VIE,
. pour le calcul des intérêts générés par les provisions mathématiques augmentées du montant de la provision forfaitaire relative aux sinistres survenus au cours de l'exercice considéré des garanties Incapacité-invalidité, le taux AGF IART

Par taux de placement financier des AGF VIE et des AGF IART, il faut entendre le taux moyen général pour l'exercice considéré des placements respectifs des Sociétés LES ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE et LES ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART, retenu dans les comptes officiels pour le calcul des produits financiers affectés aux Branches.

- *au titre des contrats souscrits auprès de l'APGIS*
90 % du taux moyen du marché monétaire - TMM-

Les assiettes auxquelles s'applique le taux retenu sont définies dans le texte suivant.

VIE 3330 - 12/96

AGF

2 CONTRATS SOUSCRITS AUPRÈS DES AGF

2-1 Comptes de résultats

Ces comptes sont établis pour chacune des conventions 35 33 0000 et 38 33 0000.

a) Garanties Décès *(Décès ou invalidité absolue et définitive"IAD")*
Ce compte comporte:

au crédit
• les cotisations affectées à l'exercice,
• les provisions pour sinistres restant à payer au 31 décembre de l'exercice précédent,
• le montant des capitaux pris en charge par la réassurance en cas de sinistre pour le contrat 35 33 0000 et définie ci-après,

au débit
• les prestations réglées en capital,
• les capitaux constitutifs transférés au compte de gestion des rentes d'éducation,
• les primes uniques d'assurance temporaire constituées au titre de la garantie "capital en cas de décès du conjoint survivant",
• les provisions pour sinistres restant à payer au 31 décembre de l'exercice,
• les frais fixés à 6,54 % des cotisations affectées à l'exercice,
• les commissions payées.
• la cotisation de réassurance en excédent de sinistre égale à 0,11 % des salaires des assurés relevant du contrat n° 35 33 0000.

Le solde du compte représente le ***résultat technique*** *des garanties Décès, lequel est tranféré au compte global ci-après.*

b) Garanties Incapacité-invalidité
Ce compte comporte:

au crédit
• les cotisations affectées à l'exercice,
• les provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent comprenant:
. les provisions mathématiques,
. la provision forfaitaire des prestations nées ou acquises au cours de l'exercice précédent,
• les intérêts techniques,

au débit
• les indemnités quotidiennes d'incapacité de travail et les rentes d'invalidité payées au cours de l'exercice,
• les provisions constituées au 31 décembre de l'exercice considéré comprenant (y compris au titre de l'exonération):
. la provision forfaitaire relative aux prestations nées ou acquises au cours dudit exercice,

VIE 3330 - 12/96

. les provisions mathématiques des prestations nées ou acquises au cours des exercices antérieurs, compte tenu du niveau des revalorisations atteint,
• les frais fixés à 6,54 % des cotisations affectées à l'exercice,
• les commissions payées.

*Le solde du compte représente le **résultat technique** des garanties Incapacité-invalidité, lequel est tranféré au compte global ci-après.*

c) Gestion des rentes d'éducation
Le compte comporte:

au crédit
• les capitaux constitutifs des rentes en provenance des comptes précédents,
• les provisions mathématiques, calculées au 31 décembre de l'exercice précédent, des rentes en cours de service,
• les intérêts techniques,

au débit
• les rentes servies dans l'exercice majorées des frais de versement fixés à 3 % des rentes servies,
• les provisions mathématiques, calculées au 31 décembre de l'exercice considéré, des rentes en cours de service à leur valeur à ladite date.

*Le solde du compte représente le **résultat technique** de la gestion des rentes d'éducation, lequel est tranféré au compte global ci-après.*

2-2 Compte global de résultat prévoyance
La somme algébrique des soldes des comptes de résultat technique des deux conventions établis au terme des dispositions ci-dessus, constitue le **résultat technique prévoyance** de l'exercice.
Ce résultat, diminué, le cas échéant, du déficit cumulé des comptes globaux des exercices précédents lui-même majoré des intérêts débiteurs calculés au taux des intérêts financiers, constitue le **résultat net prévoyance** de l'exercice.

2-3 Participation aux résultats

a) Si le **résultat net prévoyance** de l'exercice augmenté des produits financiers attribués est:

- *positif,*
l'Assureur alloue au bénéfice des contrats, une participation qui est constituée
. de 95 % du résultat net prévoyance, s'il est lui-même positif,
. des intérêts financiers attribués, sous déduction, lorsque le résultat net prévoyance est déficitaire, du montant de ce déficit.

VIE 3330 - 12/96

AGF

Cette participation est
. à hauteur de 75 % du **résultat technique prévoyance** de l'exercice, affectée à la provision pour égalisation,
. pour le reste, affectée à une seconde provision pour égalisation dite ci-après, provision complémentaire, cette provision étant à tout moment à la disponibilité du Contractant;

Les intérêts visés ci-dessus et calculés aux taux indiqués précédemment ont pour assiette:
. celle du calcul des intérêts techniques sur les provisions mathématiques,
. le montant initial de la provision pour égalisation,
. les 2/3 du montant initial de la provision complémentaire;

- *négatif*
le déficit est apuré par prélèvement et à concurrence de leur montant:
. d'abord sur la provision pour égalisation,
. ensuite, si nécessaire, sur la provision complémentaire.
Si en cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces provisions et après compensation avec les résultats APGIS*, le déficit subsiste, celui-ci viendra, avec les intérêts correspondants, au débit du compte global de résultat de l'exercice suivant pour en déterminer le résultat net.

b) provision pour égalisation
Cette provision est constituée initialement de son montant atteint au 31 décembre de l'exercice précédent.
Elle est:
- *créditée*
de la part lui revenant du résultat technique prévoyance positif de l'exercice,
- *débitée*
des sommes nécessaires à l'apurement du résultat net prévoyance, s'il est débiteur, ou utilisées à la compensation des résultats avec ceux des contrats souscrits auprès de l'APGIS*,

Une fois ces opérations effectuées, le solde disponible représente la provision pour égalisation au 31 décembre de l'exercice dont le montant est plafonné à 100 % de l'ensemble des cotisations affectées à l'exercice. L'excédent éventuel est affecté à la provision complémentaire.

** Ainsi qu'il en a été expressément convenu à la demande du contractant lorsque les provisions pour égalisation des contrats de l'un des Assureurs sont insuffisantes pour absorber un déficit, l'insuffisance peut être, sur décision du Comité de gestion, compensée totalement ou partiellement, selon les disponibilités, par un prélèvement sur les provisions pour égalisation des contrats de l'autre Assureur.*

c) provision complémentaire
Cette provision est constituée initialement de son montant atteint au 31 décembre de l'exercice précédent.
Elle est
- *créditée*
. de la part lui revenant de la participation de l'exercice et des excédents éventuels de la provision pour égalisation,
- *débitée*
. des sommes nécessaires à l'apurement du résultat net prévoyance, s'il est débiteur, ou utilisées à la compensation des résultats avec ceux des contrats souscrits auprès de l'APGIS*,
. de toutes sommes utilisées dans le cadre de la gestion des régimes, en accord avec le Comité de gestion.

3 CONTRATS SOUSCRITS AUPRÈS DE L'APGIS : GARANTIES SANTÉ

3-1 Compte de résultat

Ce compte est établi pour chacun des contrats d'adhésion n° 95 000, 97 000 et 98 000. Il comporte:

au crédit
- les cotisations affectées à l'exercice,
- les provisions pour sinistres restant à payer au 31 décembre de l'exercice précédent,

au débit
- les prestations réglées,
- les provisions pour sinistres restant à payer au 31 décembre de l'exercice considéré,
- les frais fixés forfaitairement à 6,54 % des cotisations affectées à l'exercice,

3-2 Compte global

La somme algébrique des soldes des comptes de résultat des trois contrats établis aux termes des dispositions ci-dessus, lesquels sont transférés dans le présent compte, constitue le **résultat technique Santé** de l'exercice.
Ce résultat, diminué, le cas échéant, du déficit cumulé des comptes globaux des exercices précédents lui-même majoré des intérêts débiteurs calculés au taux des intérêts financiers, constitue le **résultat net Santé** de l'exercice.

** Ainsi qu'il en a été expressément convenu à la demande du contractant lorsque les provisions pour égalisation des contrats de l'un des Assureurs sont insuffisantes pour absorber un déficit, l'insuffisance peut être, sur décision du Comité de gestion, compensée totalement ou partiellement, selon les disponibilités, par un prélèvement sur les provisions pour égalisation des contrats de l'autre Assureur.*

VIE 3330 - 12/96

AGF

3-3 Participation aux résultats

a) Sur le résultat net Santé de l'exercice, s'il est créditeur, est prélevée la prime de réassurance égale à 1 % des cotisations affectées à l'exercice et limitée en tout état de cause au montant de ce solde.
Lorsque le solde définitif du compte est:
- *positif*
il est affecté à la provision pour égalisation à raison de 99 % de son montant,
- *négatif*
il est prélevé sur ladite provision; en cas d'insuffisance de cette provision et après compensation des résultats avec ceux des contrats AGF*, le reliquat déficitaire est reporté au débit du compte de résultats de l'exercice suivant où il porterait intérêts débiteurs.

b) provision pour égalisation

Cette provision est constituée initialement du montant de la provision au 31 décembre de l'exercice précédent.
Elle est :
- *créditée*
. des intérêts calculés au taux financier APGIS appliqué au montant de la provision initiale,
. de la part lui revenant du résultat net santé de l'exercice,
- *débitée*
. des sommes nécessaires à l'apurement du résultat net santé s'il est débiteur, ou utilisées à la compensation des résultats avec ceux des contrats souscrits auprès des AGF*,
. de toutes sommes utilisées dans le cadre de la gestion des régimes, en accord avec le Comité de gestion.
Une fois ces opérations effectuées, le solde disponible représente la provision pour égalisation au 31 décembre de l'exercice dont le montant est plafonné à 30 % des cotisations affectées à l'exercice. L'excédent est libéré au profit du Contractant.

4 RÉVISION

En cas de modification significative du champ d'application des conventions, chacun des Assureurs se réserve la possibilité =de proposer la révision des conditions des présents comptes.

(*)Ainsi qu'il en a été expressément convenu à la demande du contractant lorsque les provisions pour égalisation des contrats de l'un des Assureurs sont insuffisantes pour absorber un déficit, l'insuffisance peut être, sur décision du Comité de gestion, compensée totalement ou partiellement, selon les disponibilités, par un prélèvement sur les provisions pour égalisation des contrats de l'autre Assureur.

AGF

5 RESILIATION DES CONTRATS

En cas de résiliation de la totalité des contrats auprès d'un Assureur, les comptes continueront d'être établis pour les contrats qui le concernent, la provision pour égalisation qui resterait disponible après apurement des comptes de résultats du dernier exercice précédant la date de la résiliation étant conservée par l'Assureur, avec application du plafonnement basé sur le montant des cotisations du dernier exercice précédent la résiliation, pour permettre l'équilibre des résultats tant que l'un des contrats produira des effets.

La provision pour égalisation qui subsisterait après extinction de la totalité des engagements de l'Assureur serait libérée au profit du Contractant.

Toutefois, la provision pour égalisation des contrats souscrits auprès de l'APGIS pourra être libérée à compter du 10e mois après la date de résiliation.

En outre, après l'expiration de la 2ème année suivant la date de résiliation, les parties pourront fixer un nouveau montant maximum de la provision pour égalisation en fonction des engagements qui subsisteraient, l'excédent étant mis à la disposition du Contractant.

Toutes sommes transférées entre les mains du Contractant ou d'un autre organisme d'assurance portent intérêts jusqu'à la date de leur transfert.

VIE 3330 - 12/96

AGF

FAIT EN ONZE ORIGINAUX, À PARIS, LE DOUZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT .

LE GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICE POUR LA PHARMACIE ET LA SANTÉ (FACOPHAR Santé) Jean-Pierre BARRERE

LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE (SIMV) Jacques CUVELIER

LE SYNDICAT NATIONAL DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (SFRL) Claude BUFFARD

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS VÉTÉRINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS (A.N.S.V.A.D.M.) Claude DELAMBRE

LA FEDERATION CHIMIE ÉNERGIE (CFDT) G. Bertrand

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (CFTC)

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PHARMACIE (FO)

L A FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (CGT)

LA FÉDÉRATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (CFE-CGC)

L'ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE GÉNÉRALE INTERPROFESSIONNELLE DES SALARIÉS - APGIS

LES ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE VIE & I.A.R.T. -AGF

AGF

<u>Annexe</u> : Protection du COMPTE de RESULTATS

Il s'agit de la réassurance en excédent de sinistre stipulée au paragraphe 2-1.

La réassurance porte sur la fraction des capitaux garantis au titre de la convention N° 35.33.0000, régime RPC (y compris les capitaux constitutifs de rente éducation), sur une tête en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, et qui excède 4,5 fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale.

Les Assurances Générales de France VIE - IART - AGF